

**Audience publique du 18 septembre 2019**

Recours formé par  
Madame ..., ... (Belgique),  
contre des actes de l'Agence pour le Développement de l'Emploi  
en matière d'indemnité compensatoire

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 41352 du rôle et déposée le 27 juin 2018 au greffe du tribunal administratif par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, représentée par Maître Michel MOLITOR, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., demeurant à B-... (Belgique), ..., ..., élisant domicile en l'étude de son litismandataire, tendant, à l'annulation :

- 1) de la décision de l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM) non autrement formalisée pour le compte du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, aux termes de laquelle celle-ci a fixé le montant de l'indemnité compensatoire de reclassement professionnel redû à Madame ... sur base de l'article L. 551-2. (3) du Code du travail suite à la décision de reclassement professionnel interne rendue en date du 12 septembre 2016 par la Commission mixte de reclassement des salariés incapables à exercer leur dernier poste de travail ;
- 2) sinon, d'une décision de refus rendue le 7 février 2017 par la directrice de l'ADEM aux termes de laquelle celle-ci a refusé de procéder à la rectification du calcul de l'indemnité compensatoire, ensemble avec une seconde décision de refus opposée par l'ADEM par le biais d'un courrier électronique du 11 avril 2017 ;
- 3) sinon encore, de chacune des décisions mensuelles relatives au calcul de l'indemnité compensatoire telles que matérialisées dans les décomptes établis chaque mois par l'ADEM de septembre 2016 à mai 2018 ;

Vu le jugement interlocutoire du tribunal administratif du 7 mai 2019, inscrit sous le n° 41352 du rôle ;

Vu le mémoire supplémentaire déposé au greffe du tribunal administratif en date du 5 juin 2019 par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, préqualifiée, au nom et pour le compte de Madame ... ;

Vu le mémoire supplémentaire du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 7 juin 2019 ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Clément SCUVEE, en remplacement de Maître Michel MOLITOR, et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 12 juin 2019.

---

Par décision du 12 septembre 2016, la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail, ci-après désignée par « la Commission mixte », a décidé le reclassement interne de Madame ..., dans le cadre de son contrat de travail avec la société ... SA, ci-après désignée par « la société ... », avec une réduction du temps de travail de 50% du temps fixé au contrat.

Par courrier du 21 octobre 2016, Madame ... sollicite l'octroi d'une indemnité compensatoire, indemnité qui lui fut, par après octroyée, à partir de septembre 2016 sans que la décision y relative ne fut autrement formalisée.

Par courrier du 30 janvier 2017, adressé au directeur de l'Agence pour le Développement de l'Emploi, ci-après désignés par « le directeur », respectivement « l'ADEM ». Madame ... contesta le montant de son indemnité compensatoire dans les termes suivants :

*« [...] Je sollicite votre haute bienveillance afin que le montant de l'indemnité compensatoire dont je bénéficie actuellement soit reconsidéré.*

*En effet, conformément au décompte joint, la base de calcul de l'indemnité compensatoire qui m'est versée n'est que de ... EUR, soit un montant nettement inférieur à la moyenne de mes salaires mensuels au cours des douze derniers mois.*

*Suite à une conversation avec vos services, qui m'avaient pourtant assurée que mon reclassement interne n'aurait aucune incidence sur ma rémunération, il s'avérerait que la raison de cette baisse de revenus résulterait du cumul de contrats à temps partiel pour trois employeurs différents jusqu'en mars 2016, date à laquelle j'ai retravaillé à temps plein pour un seul et même employeur. En effet, la position de votre administration est que seuls les salaires versés par mon dernier employeur, à savoir ...S.A., doivent être pris en compte pour la base de calcul de l'indemnité compensatoire, à l'exclusion de ceux versés par ... S.A. et ... S.A.*

*Or, depuis la réforme résultant de la loi du 23 juillet 2015, cette position ne saurait être retenue comme étant valable alors que la rédaction de l'article L551-2 (3) est désormais la suivante : « Au cas où le reclassement professionnel comporte une diminution de la rémunération, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension ».*

*Cette disposition légale fait donc une référence générale à la rémunération du salarié sans opérer de distinction suivant que celle-ci soit versée par un ou plusieurs employeurs sous différents contrats de travail, contrairement à l'ancienne rédaction de ce même article, qui imposait de se référer « au dernier contrat de travail en vigueur au moment de la décision de reclassement ».*

*Dès lors, il n'y a plus lieu de se référer uniquement à la rémunération versée par mon employeur, à savoir ... .., mais à la rémunération globale qui m'a été versée sur une période de douze mois par mes trois différents employeurs.*

*Toute autre interprétation serait constitutive d'une discrimination tant directe, qu'indirecte et serait contraire à la ratio legis de la loi qui a institué le versement de l'indemnité compensatoire.*

*En effet, le fait de traiter différemment la situation d'un salarié à temps partiel travaillant 40 heures par semaine pour différents employeurs et celle d'un salarié occupé à temps plein (40 heures) pour un seul et unique employeur serait constitutif d'une discrimination directe envers les salariés à temps partiel.*

*Cette discrimination serait également indirecte puisque les femmes sont statistiquement plus enclines à être sujet aux contrats à temps partiel par rapport aux hommes, et sont donc plus affectées que ces derniers par un traitement différencié et non justifié.*

*Par ailleurs, l'ensemble des travaux parlementaires concernant le reclassement des salariés démontre que l'indemnité compensatoire à vocation à couvrir la différence entre la perte de salaire résultant d'un reclassement interne et l'ancienne rémunération touchée par le salarié avant le dit reclassement.*

*Au regard de ce qui précède, je sollicite, Monsieur le Directeur, votre haute bienveillance afin que mon cas soit reconsidéré et que l'indemnité compensatoire que je touche actuellement et qui me met dans une situation financière difficile, soit revue afin de correspondre à celle qui devrait être la mienne si j'avais travaillé au cours des douze derniers mois pour le même employeur à taux plein. [...] ».*

*Par une décision du 7 février 2017, le directeur rejeta « la demande de reconsidération du montant de l'indemnité compensatoire suite à un reclassement interne » aux motifs suivants :*

*« [...] En mains votre courrier du 30 janvier 2017 qui a retenu toute mon attention.*

*Après réexamen de votre dossier, il s'avère que les services de l'ADEM ont fait une juste application des dispositions légales en vigueur pour déterminer le montant de votre indemnité compensatoire.*

*En effet, vous n'avez bénéficié que d'un reclassement professionnel pour votre emploi auprès de ...S.A., la demande pour un reclassement suite à votre démission auprès de ... .. S.A. ayant été déclarée sans objet par la Commission mixte.*

*De ce fait, seule votre rémunération touchée auprès de ...S.A. ne peut être prise en considération. [...] ».*

*Par courrier du 27 février 2017, Madame ... sollicite à nouveau du directeur de reconsidérer sa décision par rapport au quantum de l'indemnité compensatoire lui redue suite*

à son reclassement interne, demande à laquelle le directeur, par le biais d'un courrier électronique du 11 avril 2017, ne fit pas droit, dans les termes suivants :

« [...] Après examen de votre courrier du 27 février, je constate que celui-ci ne contient aucun nouvel élément de sorte que je me permets de vous renvoyer à mon courrier du 7 février dans lequel j'ai bien précisé que vous n'avez bénéficié que d'un reclassement professionnel pour votre emploi auprès de ...S.A., la demande pour un reclassement suite à votre démission auprès de ... S.A. ayant été déclarée sans objet par la Commission mixte.

*De ce fait, seule votre rémunération touchée auprès de ...S.A. ne peut être prise en considération. [...]* ».

Par requête déposée le 27 juin 2018 au greffe du tribunal administratif, Madame ... a fait introduire un recours tendant à l'annulation (i) de la décision de l'ADEM non autrement formalisée fixant le montant de l'indemnité compensatoire de reclassement professionnel lui redû sur base de l'article L. 551-2. (3) du Code du travail suite à la décision de reclassement professionnel interne rendue en date du 12 septembre 2016 par la Commission mixte (ii) des décisions de refus du directeur des 7 février 2017 et 11 avril 2017 de procéder à la rectification du calcul de l'indemnité compensatoire et (iii) de chacune des décisions mensuelles relatives au calcul de l'indemnité compensatoire telles que matérialisées dans les décomptes établis par l'ADEM de septembre 2016 à mai 2018.

Dans son jugement du 7 mai 2019, le tribunal, quant à la question de sa compétence *ratione materiae*, retint, d'une part, que le présent litige porte sur le montant de l'indemnité compensatoire suite au reclassement interne de Madame ..., l'ADEM, respectivement son directeur refusant de prendre en considération la rémunération de celle-ci dans le cadre de son travail antérieur auprès de la société ... SA et de la société ... SA et, d'autre part, que les décisions lui déférées, et plus particulièrement (i) la décision de l'ADEM non autrement formalisée fixant le montant de l'indemnité compensatoire de reclassement professionnel redû à Madame ... sur base de l'article L. 551-2. (3) du Code du travail suite à la décision de reclassement professionnel interne rendue en date du 12 septembre 2016 par la Commission mixte et (ii) des décisions de refus du directeur des 7 février 2017 et 11 avril 2017 de procéder à la rectification du calcul de l'indemnité compensatoire, ne sont pas des décisions prises par la Commission mixte, mais des décisions de l'ADEM, respectivement de son directeur, de sorte à ne pas tomber dans le champ d'application de l'article L.552-3. du Code du Travail et partant ne pas relever de la compétence des juridictions sociales, laquelle se trouve cantonnée, en ce qui concerne l'indemnité compensatoire en matière de reclassement, aux décisions de la Commission mixte, de sorte à être compétent *ratione materiae*, en vertu de l'article 2, paragraphe (1), de la loi du 7 novembre 1996, pour connaître du recours en annulation dirigé contre les décisions précitées. Il déclara encore ledit recours en annulation recevable pour avoir, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai de la loi, en précisant que les délais de recours n'avaient pas commencé à courir à l'égard de Madame ..., faute pour l'autorité administrative, émettrice des décisions litigieuses, d'avoir informé son destinataire sur les voies de recours<sup>1</sup>.

En ce qui concerne la recevabilité du recours en annulation dirigé contre les « *décisions mensuelles relatives au calcul de l'indemnité compensatoire telles que*

---

<sup>1</sup> Trib. adm., 26 janvier 1998, n° 10244 du rôle, Pas. adm. 2018, V° Procédure administrative non contentieuse, n° 251 et les autres références y citées.

*matérialisées dans les décomptes établis chaque mois par l'ADEM* », le tribunal constata que lesdits actes ne constituent pas des décisions produisant par elles-mêmes des effets juridiques, pour constituer des actes d'exécution de la décision, non autrement matérialisée, de l'ADEM ayant fixé la base de calcul de l'indemnité compensatoire à ... euros, de laquelle le salaire effectivement touché mensuellement par la demanderesse suite à son reclassement interne serait à retrancher. Il en conclua que le recours en annulation, pour autant qu'il est dirigé contre les « *décisions mensuelles relatives au calcul de l'indemnité compensatoire telles que matérialisées dans les décomptes établis chaque mois par l'ADEM* » de septembre 2016 à mai 2018 était irrecevable pour ne pas porter sur des décisions administratives de nature à faire grief par elles-mêmes.

Quant au fond, et avant tout progrès en cause, le tribunal, au regard de la conclusion ci-avant retenue, concernant la compétence *rationae materiae* qu'il se trouvait, dans le cadre du présent litige, saisi de décisions de l'ADEM, respectivement de son directeur, concernant le quantum de l'indemnité compensatoire suite au reclassement d'un travailleur incapable d'occuper son dernier poste de travail, rouvrit, à travers son jugement interlocutoire du 7 mai 2019, les débats pour permettre aux parties de prendre position, par des mémoires supplémentaires, sur la question de la compétence de l'autorité administrative ayant pris les décisions sous examen, alors que l'article L. 552-1. (1) du Code du Travail dispose que ce serait la Commission mixte qui « [...] *prend les décisions relatives au reclassement professionnel interne ou externe des salariés, relative au statut de personne en reclassement professionnel, relatives à l'indemnité professionnelle d'attente, relatives à la taxe de compensation et relatives à l'indemnité compensatoire et aux mesures de réhabilitation ou de reconversion.* ».

La demanderesse, dans son mémoire supplémentaire, après avoir précisé qu'en l'espèce, la Commission mixte n'aurait pris une décision que par rapport à son reclassement professionnel sous le visa des articles L. 551-1. à L. 552-4. du Code du Travail, fait valoir que le principe de l'octroi d'une indemnité compensatoire aurait figuré, « [...] *bien que non autrement formalisée, de manière implicite dans la Décision de la Commission Mixte* [...] », et que le calcul de ladite indemnité relèverait de la compétence de l'ADEM, respectivement de son directeur, en vertu d'une lecture combinée des articles L. 552-1. (1), L. 551-2. (3) et L. 622-14. (2) du Code du Travail, laquelle aurait, à juste titre, pu lui réclamer, à travers son courrier du 4 octobre 2016, les documents et informations pour calculer, liquider et payer ladite indemnité. Madame ..., en vertu du principe de confiance légitime dans l'administration, soutient encore que le fait que l'ADEM, respectivement le directeur, auraient pris une décision dans une matière où ils ne seraient pas compétents, ne pourrait pas lui porter préjudice, en ce que la Commission mixte devrait être saisie en cas d'annulation des décisions déferées. Dans ce cadre la demanderesse donne encore à considérer que la Commission mixte, en l'absence d'une décision du tribunal administratif quant au fond du présent litige, prendrait probablement la même décision que celles actuellement soumises au tribunal, de sorte à la contraindre d'engager, à nouveau de longues et coûteuses procédures judiciaires, alors que sa contestation initiale daterait de janvier 2017 et qu'elle aurait subi une diminution importante de ses revenus depuis décembre 2016. Elle se prévaut finalement d'un jugement du tribunal administratif du 12 décembre 2014, inscrit sous le numéro 33110 du rôle, ayant implicitement, mais nécessairement reconnu la compétence de l'ADEM pour le calcul du montant de l'indemnité compensatoire. Sur base de ces éléments, la demanderesse conclut à la compétence de l'ADEM, respectivement du directeur, pour déterminer le montant de l'indemnité compensatoire.

Dans son mémoire supplémentaire, la partie étatique, sur base des articles L. 551-2. (3) et L. 622-14. (2) du Code du Travail, fait valoir que l'octroi et le calcul de l'indemnité compensatoire ne seraient que des mesures d'exécution de la décision d'octroi, par la Commission mixte, du statut de personne en reclassement professionnel, dans l'hypothèse où le nouveau revenu serait inférieur à l'ancien. La détermination du montant de l'indemnité compensatoire relèverait ainsi du service en charge des salariés à capacité de travail réduite, la partie étatique précisant encore que la Commission mixte ne serait pas outillée pour et ne pourrait pas matériellement, en pratique, procéder au calcul de l'indemnité compensatoire, dans la mesure où, d'une part, ladite commission serait essentiellement compétente pour se prononcer sur des questions d'ordre médical, et, d'autre part, la détermination du montant de l'indemnité compensatoire, un simple calcul mathématique sans aucune latitude possible, devrait être opérée régulièrement, parfois même tous les mois, en fonction de l'évolution du nouveau salaire. La partie étatique rejoint ainsi également la partie demanderesse quant à la compétence de l'ADEM, respectivement du directeur, pour déterminer le montant de l'indemnité compensatoire.

En vertu de l'article L. 552-1. (1) du Code du Travail, dans sa version applicable au présent litige, : *« Il est institué une Commission mixte auprès du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions. Elle prend les décisions relatives au reclassement professionnel interne ou externe des salariés, relatives au statut de personne en reclassement professionnel, relatives à l'indemnité professionnelle d'attente, relatives à la taxe de compensation et relatives à l'indemnité compensatoire et aux mesures de réhabilitation ou de reconversion. »*.

La disposition légale susmentionnée a été introduite dans le Code du travail par le biais de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (26), de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe, ci-après désignée par « la loi du 23 juillet 2015 », entrée en vigueur, conformément à l'article 6 de ladite loi, le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Mémorial, publication intervenue le 27 juillet 2015.

Il s'ensuit que le jugement du tribunal administratif du 12 décembre 2014, inscrit sous le numéro 33110 du rôle, lequel, selon la partie demanderesse, aurait admis implicitement mais nécessairement la compétence de l'ADEM, respectivement du directeur en matière de fixation de l'indemnité compensatoire, n'est pas transposable en l'espèce pour avoir été basé sur la législation antérieurement applicable qui ne précisait pas le champ de compétence de la Commission mixte. En effet, aux termes de l'article L. 552-1. (1) du Code du Travail, avant la modification opérée par la loi du 23 juillet 2015, *« Il est institué une Commission mixte auprès du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions. Elle décide le reclassement interne ou externe des travailleurs. [...] »*.

Conformément à l'article L. 552-1. (1) du Code du Travail, dans sa version applicable au présent litige, la Commission mixte est compétente pour prendre les décisions relatives à l'indemnité compensatoire, ce qui signifie, à défaut de distinction opérée par le législateur, tant dans le texte légal lui-même que dans les travaux préparatoires, que cette compétence porte aussi bien sur le principe d'octroi de l'indemnité compensatoire que sur le quantum de celle-ci. Une telle interprétation est conforme à la volonté du législateur qui a clairement expliqué, dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de loi numéro 6555 portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe, que l'objectif de la loi du 23 juillet 2015 était notamment

« [...] de procéder à une coordination plus efficace des différents intervenants et de rendre plus transparents et rapides les procédures et processus décisionnels à parcourir par l'assuré [et] de coordonner les voies de recours [...] », objectifs qui ne seraient pas atteints si l'interprétation proposée par les parties au litige devait être retenue.

En effet, en dissociant la question du calcul des indemnités compensatoires de la question du principe d'octroi d'une telle indemnité, la première relevant de la compétence de l'ADEM, respectivement de son directeur, tandis que la seconde reviendrait à la Commission mixte, les différentes décisions relèveraient de deux ordres de juridictions distincts et présenteraient des voies de recours, ainsi que des régimes procéduraux distincts, alors que le justiciable devrait avoir recours soit aux juridictions administratives soit aux juridictions sociales, en fonction de l'objet du litige.

Or le législateur a conféré à la Commission mixte, à travers l'article L. 552-1. (1) du Code du Travail, la compétence décisionnelle exclusive relative aux indemnités compensatoires à octroyer aux personnes en reclassement professionnel, dont les décisions, conformément à l'article L. 552-3. du Code du Travail, relèvent du champ de compétence matérielle des juridictions sociales, et plus particulièrement du Conseil arbitral de la Sécurité sociale en première instance et du Conseil supérieur de la Sécurité sociale en instance d'appel.

Cette conclusion n'est pas remise en cause par l'argumentation des parties fondée sur les articles L.551-2. (3) et L. 622-14. (2) du Code du travail en vertu desquels « [...] L'indemnité compensatoire est payée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi. [...] », respectivement « [...] Le service en charge des salariés à capacité de travail réduite assure la préparation, la mise en œuvre et le suivi des décisions en matière de reclassement professionnel interne et de reclassement professionnel externe. Il contribue à l'orientation, la formation et le placement des personnes en reclassement externe [...] », dans la mesure où lesdites dispositions n'ont trait qu'à l'exécution matérielle des décisions prises par la Commission mixte, notamment en matière d'indemnité compensatoire, sans pour autant conférer un quelconque pouvoir décisionnel en la matière auxdites autorités. Il y a, à ce sujet, encore lieu de relever qu'en vertu de l'article L. 552-1. (2) du Code du travail des fonctionnaires du service des salariés à capacité de travail réduite de l'ADEM peuvent se voir déléguer par la Commission mixte certaines de ses compétences dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Il y a également lieu de rejeter les considérations d'ordre pratique invoquées par la partie étatique pour conclure à l'incompétence de la Commission mixte en matière d'indemnités compensatoires, fondées sur la composition de cette dernière plutôt axée sur les questions médicales, respectivement sur des questions de volume trop importants de dossiers à traiter par celle-ci, si elle devait avoir à se prononcer sur la question des indemnités compensatoires. En effet, de telles considérations, dépourvues de tout fondement juridique, ne sauraient faire échec à l'application de dispositions légales contraignantes.

A titre superfétatoire, il y a lieu de relever que les modalités de calcul des indemnités compensatoires à octroyer aux personnes en reclassement professionnel sont précisées à l'article L.551-2. (3) du Code du travail et ont été simplifiées pour qu'en pratique, tel que cela ressort expressément des travaux parlementaires de la loi du 23 juillet 2015, le calcul

puisse se faire, de manière informatisée, par le Centre commun de la Sécurité sociale<sup>2</sup>, étant encore précisé que la Commission mixte, tel que mentionné ci-avant, est assistée, conformément à l'article L.552-1. (2) du Code du travail, d'une part, par des fonctionnaires du service des salariés à capacité de travail réduite de l'ADEM et, d'autre part, par une cellule administrative, de sorte à devoir être considérée comme étant matériellement secondée dans la préparation administrative de ces décisions.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que la décision de l'ADEM non autrement formalisée fixant le montant de l'indemnité compensatoire de reclassement professionnel lui redû sur base de l'article L.551-2. (3) du Code du travail suite à la décision de reclassement professionnel interne rendue en date du 12 septembre 2016 par la Commission mixte, ainsi que les décisions de refus du directeur des 7 février 2017 et 11 avril 2017 de procéder à la rectification du calcul de l'indemnité compensatoire encourent l'annulation pour avoir été prises par des autorités matériellement incompétentes.

La demanderesse réclame encore l'allocation d'indemnités de procédure d'un montant de ... euros, dans sa requête introductive d'instance, et d'un montant de ... euros, dans son mémoire supplémentaire, sur base de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, demandes qui sont toutefois à rejeter étant donné que la demanderesse ne spécifie pas la nature des sommes exposées non comprises dans les dépens et ne précise pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non répétables à sa charge, la simple référence à l'article de la loi applicable n'étant pas suffisante à cet égard.

Quant à la demande de distraction des frais au profit du mandataire de la demanderesse qui la sollicite, affirmant en avoir fait l'avance, il convient de rappeler qu'il ne saurait être donné suite à la demande en distraction des frais posée par le mandataire d'une partie, pareille façon de procéder n'étant point prévue en matière de procédure contentieuse administrative<sup>3</sup>.

### **Par ces motifs,**

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

vidant le jugement interlocutoire du 7 mai 2019 ;

déclare le recours en annulation contre la décision de l'ADEM non autrement formalisée fixant le montant de l'indemnité compensatoire de reclassement professionnel lui redû sur base de l'article L.551-2. (3) du Code du travail suite à la décision de reclassement professionnel interne rendue en date du 12 septembre 2016 par la Commission mixte, ainsi que contre les décisions de refus du directeur des 7 février 2017 et 11 avril 2017 de procéder à la rectification du calcul de l'indemnité compensatoire fondé et partant annule lesdites décisions ;

---

<sup>2</sup> Projet de loi numéro 6555 portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe, exposé des motifs, page 9.

<sup>3</sup> Trib. adm. 14 février 2001, n° 11607 du rôle, Pas. adm. 2018, V° Procédure contentieuse, n° 1094 et les autres références y citées.



rejette les demandes en allocation d'une indemnité de procédure telles que formulées par Madame ... ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 18 septembre 2019 par :

Paul Nourissier, premier juge,  
Géraldine Anelli, juge,  
Stéphanie Lommel, juge,

en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Paul Nourissier

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 18 septembre 2019  
Le greffier du tribunal administratif